

Le nouveau Code de procédure civile: vers un changement de culture de résolution des conflits.

ME DANIEL ST-PIERRE, AVOCAT, MEDIATEUR ET ARBITRE
CENTRE DE JUSTICE CIVILE PRIVEE- MERCREDI 6 JANVIER 2016

Le 1er janvier 2016, le nouveau Code de procédure civile est entré en vigueur. Ce nouveau Code de procédure civile se veut innovateur et propose une toute nouvelle façon d'aborder la résolution des conflits et nous dirige vers un changement de culture de résolution des différends

En effet, ce nouveau *Code de procédure civile* vient changer complètement notre système de justice. Devenu inaccessible et inefficace, le système de justice précédent ne répondait plus aux besoins du justiciable, entraînant par le fait même une perte de confiance de ce dernier envers ce système de justice au point de lui faire désertter les tribunaux judiciaires. Devant ce constat, le législateur se devait d'intervenir afin de revoir tout le système de justice pour proposer une toute nouvelle offre de justice qui soit juste et accessible et procurant un sentiment de justice correspondant aux besoins du justiciable. Le nouveau modèle proposé par le législateur présente une toute nouvelle conception de la justice civile qui permettrait d'assurer un sentiment de justice, instaurant par le fait même un climat de confiance du justiciable envers le système de justice proposé tout en redonnant également une crédibilité au système de justice québécois.

Une nouvelle offre de justice

Le nouveau Code nous fait voir la procédure civile sous un angle nouveau, mettant l'accent sur une conception innovatrice de la justice civile. La justice civile des tribunaux de l'ordre judiciaire de même que celle qui relève des modes privés de prévention et de règlement des différends (PRD), seront dorénavant les deux composantes à part entière de notre système de justice civile.

L'incorporation des modes de PRD dans notre système judiciaire vise à « *insuffler un changement de culture chez tous les intervenants du système judiciaire.* »¹ L'accès à la justice ne signifie plus seulement l'accès aux tribunaux : on redéfinit l'accès à la justice comme étant une panoplie de moyens pour résoudre un différend.

À son tout premier article, le nouveau *Code de procédure civile* édicte l'obligation de « considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux. » Le nouveau modèle proposé par le législateur présente donc une toute nouvelle conception de la justice civile qui permettrait d'assurer un sentiment de justice, instaurant par le fait même un climat de confiance du justiciable envers le système de justice proposé tout en redonnant également une crédibilité au système de justice québécois.

D'autres façons de régler nos différends

Pour la première fois, le *Code de procédure civile* vise autre chose que la voie judiciaire pour faciliter l'accès à justice. Le nouveau *Code de procédure civile* adopte donc une approche différente de tous ceux qui l'ont précédé. L'accès à la justice ne signifie plus seulement l'accès aux tribunaux : on redéfinit l'accès à la justice comme étant une panoplie de moyens pour résoudre un différend. La réforme sous-tend un tout nouveau système de justice. On instaure une obligation de considérer les modes de PRD dans cet objectif. Le nouveau *Code de procédure civile* a pour objectif de redonner confiance au justiciable dans le système de justice et lui offrir ce sentiment de justice tant recherché.

¹ CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, communiqué, «Le ministre de la Justice veut une justice civile beaucoup plus accessible.» (30 avril 2013), en ligne: <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?motsCles=Justice&listeThe=&listeReg=&listeDiff=&type=1&dateDebut=2013-04-30&dateFin=2013-04-30&afficherResultats=oui&idArticle=2104302042> (consulté le 18 octobre 2015)

La justice participative

Les valeurs qui sous-tendent le système de justice civile proposé par le nouveau *Code de procédure civile* sont celles qui sont à la base de la justice participative. Pour ce faire, on incite le justiciable à adopter ces valeurs fondamentales. «*La justice participative, quel que soit le mode de PRD emprunté, (...) a pour objectif la régulation et une accessibilité améliorée à la justice pour le citoyen.*»²

Le défi de la réforme du Code de procédure civile

Le défi de la réforme du Code de procédure civile est donc triple : « (1) *de proposer une offre de justice accessible au justiciable et (2) qu'il perçoive cette offre de justice comme étant juste et (3) qu'il ressente que cette offre de justice corresponde à ses besoins et ses attentes.*»³

L'insertion des modes de PRD comme partie intégrante de notre système de justice, nous enseigne que le tribunal traditionnel n'est plus le seul organe de régulation, les modes de PRD ayant entre autres pour objectif d'éviter le recours au juge tribunaux judiciaire. «*Le besoin de réappropriation des justiciables à l'égard de la régulation de leurs relations avec autrui passe de plus en plus par les modes de PRD.*»⁴

La disposition préliminaire

D'entrée de jeu, le nouveau *Code de procédure civile*, dans sa disposition préliminaire, édicte que ce Code « *vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats,*

² Jean-François ROBERGE, *La justice participative : Changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, page 31

³ Id., p. 24

⁴ Id., p. 30

efficients, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.»

Le système de justice civile existe pour le public et non pour les avocats, les juges ou l'administration des tribunaux et il appartient maintenant au justiciable de choisir, parmi les nombreux procédés qui lui sont offerts, celui qui lui permettra de résoudre ses différends de façon juste, simple, proportionnée et économique tout en ayant le sentiment que Justice a été faite suite à l'exercice de ses droits.

